

leurs le total des dommages-intérêts accordés est trouvé correct.

20. L'action en dommages-intérêts intentée par une veuve et ses enfants sous l'art. 1056 C. civ., peut être soumise à un jury suivant les décisions dans *Steele v. Chemins de fer, Canadien du Pacifique*, (1) et *Robinson v. Compagnie des Tramways de Montréal*. (2)

30. Lorsqu'un verdict est ou paraît contradictoire, le juge qui préside au procès a le droit de le faire remarquer aux jurés et de leur demander de faire disparaître cette contradiction.

40. C'est un principe reconnu que lorsqu'une partie se plaint de la direction du juge dans un procès par jury, une Cour d'appel ne peut examiner le résumé fait par le juge en considérant les mots et les phrases de ce résumé, mais doit le considérer en entier comme un tout. Code de proc. civile, arts 421, 472, 483, 489.

Le jugement de la Cour supérieure a été rendu sur le verdict d'un jury par M. le juge Guérin, le 23 mai 1913.

L'époux de la demanderesse, et le père de ses enfants, charretier, âgé de trente ans, a été tué à la suite d'une collision entre sa voiture et une des voitures du tramway de la défenderesse. Après un procès devant un jury, la demanderesse obtint par le verdict, comme dommages-intérêts, \$3100, pour elle, et \$1000, pour chacun de ses enfants, après qu'une somme de \$900, eût été déduite du montant accordé à la veuve pour la part contributive de son époux dans l'accident.

La Cour de revision a confirmé ce verdict.

*Mr. Justice Greenshields*:—In all six grounds are advanced by the defendant against the verdict and judgment thereon:

---

(1) 23 B. R., 36. (2) 23 B. R., 60.